

## COMMUNE DE SAINT ETIENNE DE CHIGNY

---

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

**Séance ordinaire du****12 septembre 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le douze septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de St Etienne de Chigny dûment convoqué le cinq septembre deux mil dix-neuf, s'est réuni à la Salle du Bellay en séance ordinaire, sous la présidence de M. Patrick CHALON, Maire.

Etaient présents : M. Patrick CHALON, Maire, Mme Agnès DEMIK et M. Didier MORISSONNAUD, Adjoints au Maire,

Mmes Brigitte BESQUENT, Florine CHAUDAT DULBECCO et Brigitte ROILAND et MM Patrick DEBOISE, Didier LEMOINE, Philippe PARENT et Régis SALIC, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés : Mme Huguette MAUDUIT donne pouvoir à Mme Agnès DEMIK

Mme Lucile TESTE donne pouvoir à M. Didier MORISSONNAUD

Mme Lydia PULUR DESGROPPES donne pouvoir à M. Philippe PARENT

M. Serge DARCISSAC

Mme Anne-Sophie FRANCOIS

**LECTURE ET COMMENTAIRES DU DERNIER COMPTE-RENDU DE CONSEIL**

Monsieur le Maire ouvre la séance, rappelle les délibérations prises lors du conseil municipal du 2 juillet 2019 et donne la parole aux membres présents.

**Vu** l'assentiment constaté des Membres présents,

Le Conseil Municipal décide d'accepter, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 2 juillet 2019, tel qu'il est transcrit au présent registre des délibérations.

Puis il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Brigitte ROILAND, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, Mme Aurélie BRETTE BOURSIN, qui assistera à la séance mais sans y participer.

**Délibération n° 2019-09-041****1°) Tours Métropole Val de Loire – Rapport d’activités 2018**

Conformément à l’article L.5211-39 du CGCT, le Président de Tours Métropole Val de Loire adresse chaque année avant le 30 septembre au maire un rapport retraçant l’activité de l’établissement, accompagné du compte administratif arrêté par le conseil métropolitain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- ACTE de la transmission du rapport d’activités métropolitain pour 2018.
- PREND connaissance de son contenu.

**Délibération n° 2019-09-042****2°) Tours Métropole Val de Loire : élaboration du règlement local de publicité intercommunal – débat sur les orientations générales**

Par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil métropolitain a prescrit l’élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi).

Le RLPi encadrera, sur le territoire des 22 communes membres de Tours Métropole Val de Loire, les conditions d’installation des publicités, enseignes et pré-enseignes, afin de faire en sorte que ces dispositifs d’affichage extérieur s’intègrent le plus harmonieusement possible aux paysages.

Pour ce faire, le RLPi adapte la réglementation nationale, fixée par le code de l’environnement, aux spécificités locales : principalement, le RLPi durcit les règles nationales.

La finalité environnementale poursuivie par le RLPi est toutefois à concilier avec le respect de la liberté d’expression dont bénéficie la publicité : le RLPi ne peut donc ni contrôler le contenu des messages, ni aboutir à une interdiction totale de publicité.

L’élaboration du RLPi est nécessaire pour palier la caducité automatique, le 13 juillet 2020, de 10 RLP communaux (Fondettes, La Membrolle sur Choisille, Saint Cyr sur Loire, Tours, Notre Dame d’Oé, Parçay Meslay, Rochecorbon, Saint Avertin, Chambray les Tours, Joué les Tours) et assurer une cohérence de traitement, à l’échelle des 22 communes, entre des lieux présentant les mêmes réalités physiques.

Une méthode de travail de co-construction entre les communes et la Métropole a été définie :

- 3 ateliers relatifs aux réglementations locales existantes à ce jour (communes avec RLP de première génération, communes ayant engagé la révision de leur RLP et communes sans RLP);
- un atelier sur le domaine ferroviaire ;
- un atelier sur le patrimoine ;
- un atelier sur les lieux particulièrement investis par la publicité, soit les axes routiers les plus empruntés et les zones commerciales et d'activités ;
- un atelier sur l'environnement ;
- un atelier sur le mobilier urbain publicitaire.

Ces 8 ateliers thématiques doivent permettre d'une part de partager, alimenter le diagnostic du territoire et d'autre part de construire et partager les orientations proposées au débat du Conseil métropolitain.

Le diagnostic (relevé non exhaustif) a été réalisé en mars 2019. Il a permis d'identifier les spécificités du territoire en matière d'affichage.

En matière de publicités et pré-enseignes :

- une très grande partie du territoire métropolitain est constituée de lieux d'interdiction absolue de publicité : lieux situés hors agglomération (au sens de l'article R110-2 du code de la route) et sites classés (ex : jardin du musée de Tours, parc de Paradis de Saint Avertin, La Moisanerie à Saint Cyr sur Loire...);
- le territoire comprend également des lieux d'interdiction relative de publicité (le RLPi pouvant y déroger en listant le ou les types de publicité admis) : il s'agit des sites inscrits (ex : place Plumereau à Tours, éperon rocheux à Luynes, château de Villandry...), des abords des monuments historiques (périmètre délimité d'abords ou, à défaut, rayon de 500m et en covisibilité du monument historique) ainsi que des sites patrimoniaux remarquables (par exemple l'ex-secteur sauvegardé de Tours) ;
- enfin, des secteurs se situent complètement en dehors des lieux protégés précités : secteurs principalement dédiés à l'habitat, axes structurants, zones commerciales et d'activités...

Plus de 450 dispositifs publicitaires de plus de 7m<sup>2</sup> ont été relevés sur domaine privé et domaine ferroviaire. Il s'agit très majoritairement de dispositifs scellés au sol (plus de 80%), concentrés sur les axes routiers les plus empruntés (ExRD 751C traversant Ballan Miré et Joué les Tours, ExRD 801 traversant Saint Cyr sur Loire et Tours, boulevard Charles de Gaulle à Saint Cyr sur Loire, avenue Jacques Duclos à Saint Pierre des Corps...) et dans les zones commerciales (Tours Nord, Joué les Tours, Chambray les Tours).

En matière d'enseignes, deux typologies sont identifiées :

- les enseignes traditionnelles des centres-bourgs et centres-villes, généralement intégrées de manière satisfaisante, avec un effort d'intégration marqué autour du château de Villandry et dans le site patrimonial remarquable de Tours ;
- les enseignes des zones commerciales (Tours Nord, Joué les Tours, Saint Pierre des Corps, Chambray les Tours...) et zones d'activités, apposées sur des bâtiments de plus grande ampleur. Quelques enseignes en toiture sont relevées, pas toujours conformes à l'exigence nationale de réalisation en lettres et signes découpés.

La procédure d'élaboration du RLPi étant identique à celle d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, les orientations du futur RLPi doivent être soumises au débat du Conseil métropolitain, à l'instar du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUi, conformément aux dispositions de l'article L15312 du code de l'urbanisme.

Compte tenu des travaux des ateliers et du diagnostic de terrain, les orientations suivantes sont soumises au débat du Conseil métropolitain :

Au regard du retour d'expérience du territoire, il a été partagé l'intérêt de définir à terme un zonage sur des territoires cohérents qui disposeront de règles spécifiques adaptées aux enjeux. Ainsi, dans le cadre de l'atelier relatif au domaine ferroviaire, il a été convenu que la publicité installée sur ce secteur serait bien traitée par le RLPi, mais elle ne ferait pas pour autant l'objet d'un zonage spécifique.

Par ailleurs, il est envisagé de se limiter à terme à la définition de 4 à 5 zones, étant entendu qu'une zone pourra couvrir plusieurs communes.

Orientation n°1 : traitement de la publicité dans les lieux à enjeu patrimonial fort (abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables, sites inscrits, ...)

Dans les lieux faisant l'objet de protections patrimoniales, il est proposé que le RLPi n'admette que des formes très limitées de publicité :

- Il s'agirait de la publicité supportée, à titre accessoire, par les 5 catégories de mobiliers urbains (abris voyageurs, colonnes et mâts porte-affiche, kiosques, mobiliers d'information limités à 2m<sup>2</sup>), cette publicité pouvant être numérique. Le mobilier urbain, publicitaire ou non, est contrôlé directement par les communes ou autres collectivités par le biais du contrat qu'elles passent avec un opérateur (et qui définit le nombre, les emplacements, les caractéristiques esthétiques des mobiliers). Par ailleurs, en abords de monuments historiques et en site patrimonial remarquable, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France est toujours requis, que le mobilier supporte de la publicité ou pas.

- Il s'agirait également de la publicité directement installée sur le sol (type chevalets), d'abord contrôlée par le biais de l'autorisation d'occupation du domaine public.

#### Orientation n°2 : traitement de la publicité dans les lieux à enjeu paysager

Certaines protections paysagères génèrent des interdictions de publicité (zone Natura 2000, PNR...). Il est proposé que le RLPi les maintienne ou y admette uniquement la publicité installée directement sur le sol (chevalets) et le mobilier urbain publicitaire, à l'instar du traitement des lieux à enjeux patrimoniaux.

Par ailleurs, en cohérence avec l'inscription de la Loire au patrimoine de l'UNESCO (qui ne génère pas en elle-même d'interdiction de publicité), il est proposé que le RLPi interdise ou restreigne la publicité en bords de Loire. Cette protection pourrait également s'appliquer en bords de Cher. Une attention sera également portée sur d'autres cours d'eau.

#### Orientation n°3 : traitement de la publicité dans les lieux ne faisant pas l'objet de protections patrimoniales ou paysagères

Dans ces lieux, le RLPi instaurera des zones, aux restrictions graduées.

- Les secteurs principalement dédiés à l'habitat pourraient faire l'objet de mesures très protectrices (ex : interdiction d'une catégorie de publicité, réduction des surfaces et du nombre...).
- Dans les lieux les plus investis par la publicité (axes routiers les plus empruntés, zones commerciales et d'activités), le RLPi pourrait permettre une dédensification (pour une meilleure lisibilité des activités notamment), instaurer une réduction des surfaces des dispositifs, en leur permettant néanmoins de rester visibles et opérer une distinction entre le format des enseignes scellées au sol (en totems par exemple) et les dispositifs publicitaires scellés au sol).

#### Orientation n°4 : traitement de la publicité lumineuse

Soumise à autorisation du Maire et non à simple déclaration, la publicité lumineuse (dont la numérique est une catégorie) ne peut être totalement interdite par le RLPi.

Néanmoins, il est proposé de ne l'admettre qu'en certains secteurs limités et de la soumettre à une règle de densité. Une règle d'extinction, plus stricte que la règle nationale (entre 1h et 6h), pourrait être définie (exemple : entre 22h et 7h).

#### Orientation n°5 : traitement des enseignes

Les règles nationales en matière d'enseignes ont été particulièrement durcies par la réforme Grenelle II. Par ailleurs, dès lors qu'il existe un RLP, toute installation ou modification d'enseigne

est soumise à autorisation du maire, avec accord de l'Architecte des Bâtiments de France dans les secteurs protégés.

Concernant cette dernière orientation, deux options sont soumises au débat :

- le RLPi pourrait ne pas traiter les enseignes, qui resteraient sous le régime de la réglementation nationale. Ce volet est facultatif dans un RLP. L'objet principal du document est de réglementer les conditions d'installation des publicités et préenseignes.

- Si le RLPi traite les enseignes, il pourrait prévoir des règles simples, applicables à toute enseigne du territoire métropolitain, afin de compléter la réglementation nationale et renforcer l'intégration de ces dispositifs, et instaurer des règles plus précises pour toutes les enseignes situés en lieux d'intérêt patrimonial ou paysager

Le régime de la réglementation nationale serait conservé pour les enseignes des zones d'activités et commerciales.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des orientations du contenu du RLPi,

- PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi.

#### **Délibération n° 2019-09-043**

#### **3°) Tours Métropole Val de Loire - programme local de l'habitat 2018-2023. Convention intercommunale d'attributions HLM**

Dès sa création, la Communauté d'agglomération Tours(s)plus, s'est engagée dans une politique d'habitat ambitieuse, visant à renforcer l'attractivité résidentielle de ses communes et à garantir la cohésion sociale et urbaine de l'agglomération tourangelle.

D'importants moyens financiers ont été mobilisés par les pouvoirs publics dans le cadre des Programmes Locaux de l'Habitat successifs et du Programme National de Rénovation urbaine 2004-2014. De nombreux partenariats ont, également, été noués pour mieux répondre aux besoins en logement, faciliter les parcours résidentiels et améliorer la qualité du parc de logements existants.

Cette action publique en faveur du logement social, a permis de contribuer, d'une part, à renouveler l'offre résidentielle et, d'autre part, à remettre à niveau les programmes de logements les plus anciens dans les quartiers prioritaires de la Politique de la ville.

Dans ce contexte, les élus de la communauté d'agglomération ont défini, à partir de 2009, une stratégie intercommunale d'attributions des logements sociaux visant à faciliter l'accès au parc locatif social des populations les plus fragiles et à préserver les équilibres sociaux dans les

quartiers prioritaires de la politique de la Ville et les secteurs déjà fragilisés. Cette stratégie a été mise en œuvre dans le cadre d'accords collectifs intercommunaux successifs destinés à coordonner les modes d'attribution des logements sociaux.

Conformément aux attendus de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et considérant le nouveau Programme Local de l'Habitat 2018-2023 et l'inscription de 4 quartiers d'habitat social de la Métropole au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, la Métropole de Tours a demandé à la conférence intercommunale du logement de définir de nouvelles orientations stratégiques en matière d'attributions Hlm pour la période 2019-2023.

Selon l'article L.441-1-5 du code de la construction et de l'habitation, les membres de conférence intercommunale du logement ont adopté le 20 mars 2019 des orientations stratégiques fixant des objectifs :

- de mixité sociale et d'équilibre entre les communes et les bailleurs sociaux, notamment des objectifs d'attributions Hlm au sein et hors des quartiers prioritaires du contrat de ville métropolitain 2015-2022;
- de relogement des demandeurs prioritaires au titre de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que des ménages relevant des opérations de renouvellement urbain.

La présente convention intercommunale d'attributions Hlm reprend ces orientations stratégiques et les décline en engagements pour les partenaires de la Métropole.

Elle s'inscrit pleinement dans le schéma métropolitain d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires adopté par le conseil métropolitain du 22 octobre 2018, qui affirme que la Métropole de Tours œuvre pour réduire les inégalités sociales et territoriales et porte haut le vivre ensemble.

Cette convention sera soumise à l'approbation de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire puis signée par les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation (Mairies, Action Logement, Conseil départemental).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention intercommunale d'attributions annexée à la délibération,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et les pièces afférentes à cette délibération.

**Délibération n° 2019-09-044****4°) Tours Métropole Val de Loire – projet alimentaire métropolitain : protocole d’engagement pour une restauration collective de proximité et de qualité**

Le Projet Alimentaire Territorial de Tours Métropole Val de Loire s’est fixé comme objectif d’augmenter la part des produits locaux et biologiques dans l’alimentation de l’aire métropolitaine. Aussi est-il convenu de s’engager, pour ce qui concerne chacun des acteurs de la restauration collective dans l’aire métropolitaine de Tours, à des choix en matière de politique d’achat et de transformation favorables au développement d’une alimentation locale et saine par le biais d’un protocole joint détaillant les orientations et objectifs fixés aux acteurs de restauration collective

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- APPROUVE le protocole d’engagement pour une restauration collective de proximité et de qualité
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole.

**Délibération n° 2019-09-045****5°) Décision modificative n°3**

La commission finances réunie le 11 septembre 2019 propose une décision modificative pour le remplacement du matériel volé à l’école maternelle et la sécurisation du bâtiment, l’achat de mobilier à la bibliothèque et la prise en compte de dépenses de fonctionnement ajustées après notification.

Sur proposition de la commission finances, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- VALIDE la décision modificative suivante :



DECISION MODIFICATIVE N°3 - EXERCICE 2019					
<b>DEPENSES INVESTISSEMENT</b>					
<b>ONA</b>					
2041512	GFP de rattachement: bâtiments et installations	15 246,00 €	-1 690,00 €	13 556,00 €	<i>Eclairage public city park</i>
<b>Opération 11 - Bibliothèque municipale</b>					
2184	Mobilier	0,00 €	400,00 €	400,00 €	<i>Vitrine et présentoirs bibliothèque</i>
<b>Opération 10017 - Ecole maternelle Olympe de Gouge</b>					
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	161,00 €	50,00 €	211,00 €	<i>Plastifieuse</i>
2188	Autres immobilisations corporelles	70,00 €	1 240,00 €	1 310,00 €	<i>Mini chaine (140 €), alarme (1 100 €)</i>
<b>DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>					
<b>Chapitre 014 - atténuation de produits</b>		<b>BP 2019</b>	<b>DM1</b>	<b>BP 2019 + DM1</b>	
7391172	Dégrevement de taxe d'habitation sur les logements vacants	600,00 €	797,00 €	1 397,00 €	
739223	Fonds de péréquation des ressources communales	245,72 €	718,28 €	964,00 €	
<b>Chapitre 011 - Charges à caractère générale</b>		<b>BP 2019</b>	<b>DM1</b>	<b>BP 2019 + DM1</b>	
6237	Publication	4 000,00 €	-1 515,28 €	2 484,72 €	
<b>TOTAL DES MOUVEMENTS DE LA DECISION MODIFICATIVE</b>		<b>20 322,72 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>20 322,72 €</b>	

A cette occasion, Agnès Demik fait un bref point sur les investissements 2019. L'enveloppe dégagée sur les économies réalisées par les résultats du marché école a été mobilisée sur d'autres travaux (cour basse, clôture, aménagement des salles de classe). Une décision modificative sera prise une fois les chiffres définitifs connus. Elle permettra de clôturer le chantier école (peinture garderie et palier, alarme)

**Délibération n° 2019-09-046****6°) Subvention à l'association AFN de Saint Etienne de Chigny**

VU l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

CONSIDERANT l'examen de la demande de subvention présentée par l'association le 25 juillet 2019,

CONSIDERANT que les activités conduites par l'association sont d'intérêt local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 100 € à l'association AFN de Saint Etienne de Chigny
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette subvention.
- DIT que cette somme sera imputée sur le compte 6574.

**Délibération n° 2019-09-048****7°) Création de poste**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de créer 1 poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 20/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.
- INDIQUE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**Délibération n° 2019-09-049****8°) Tours Métropole Val de Loire : groupement de commandes pour l'achat de carburant en vrac**

Les communes de Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, La Riche, Rochecorbon, Parçay-Meslay, Saint-Cyr-sur-Loire, Fondettes, Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny, Mettray, Druye ainsi que Tours Métropole Val de Loire ont souhaité organiser un groupement de commandes pour leurs besoins communs en fourniture de carburant en vrac.

À cet effet, il appartient aux dites communes et à Tours Métropole Val de Loire d'établir une convention constitutive définissant les conditions de fonctionnement de ce groupement de commandes.

Il est proposé que Tours Métropole Val de Loire soit coordonnateur de ce groupement de commandes.

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique, le coordonnateur sera chargé d'attribuer, de signer et de notifier le marché pour chaque membre du groupement. La consultation faisant l'objet d'une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur conformément à l'article L1414-3-II du CGCT.

Le coordonnateur sera également chargé d'une partie des tâches liées à l'exécution des marchés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1414-3-II,

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique,

- DECIDE d'adhérer au groupement de commandes entre les communes de Tours, Joué-lès-Tours, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Avertin, Chambray-lès-Tours, La Riche, Rochecorbon, Parçay-Meslay, Saint-Cyr-sur-Loire, Fondettes, Luynes, Saint-Etienne-de-Chigny, Mettray, Druye et Tours Métropole Val de Loire concernant l'achat de carburant en vrac.
- ADOPTE la convention constitutive qui définit les modalités de fonctionnement du groupement de commandes, jointe en annexe,
- PRECISE que la commission d'appel d'offres sera celle de Tours Métropole Val de Loire,
- AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent.

**9°) Etat des décisions prises par le maire en vertu des délibérations des 10 avril 2014, 19 juin 2014 et 19 octobre 2017**

**Décision n°2019-018 du 30 avril 2019**

Fixation des tarifs des produits vendus lors de la buvette de l'Art en Troglo du 18 mai 2019

**Décision n°2019-019 du 30 juin 2019**

Conclusion d'un marché à procédure adaptée pour l'assistance technique et la fourniture de repas pour le service de restauration scolaire et accueils de loisirs par liaison froide

**Décision n°2019-020 du 1<sup>er</sup> juillet 2019**

Plan de financement pour la construction d'un terrain multisport

**Décision n°2019-021 du 26 mars 2019**

Avenant n°3 au marché à procédure adaptée – travaux pour la mise aux normes et rénovation de l'école élémentaire

**Décision n°2019-022 du 19 juillet 2019**

Conclusion d'un marché à procédure adaptée – Contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services

**Décision n°2019-023 du 19 juillet 2019**

Conclusion d'un marché à procédure adaptée – Réfection des luminaires de la salle de loisirs de l'espace de La Maurière

**10°) Informations et points divers**

***Travaux / urbanisme***

- Eglise Vieux Bourg : un concert sera donné en l'honneur des donateurs le 6 octobre 2019.
- Maison médicale : le projet s'oriente désormais sur un cabinet médical modulable. Une micro crèche pourrait être bâtie sur la parcelle annexe.
- Travaux école : la cour sera rénovée à La Toussaint. Les peintures seront également réalisées lors des vacances.

**Jeunesse :**

- Chaque classe élémentaire est désormais équipée d'un TNI.
- La nouvelle réserve de l'école maternelle est en service.
- L'équipe compte 3 nouveaux enseignants : 2 mi-temps CP et un CE1.
- Les effectifs laissent présager une fermeture de classe à la prochaine rentrée.

**Remarques de Brigitte Besquent :**

Brigitte Besquent remarque que les réseaux téléphoniques et internet fonctionnent mal à la Queue de Merluche. L'opérateur Orange la renvoie vers la mairie. Patrick Chalon précise que les dysfonctionnements ont déjà été signalés. La fibre pourrait répondre en partie aux anomalies de desserte. La remarque sera de nouveau remontée.

**La séance est levée à 21h00.**

## RECAPITULATIF DE SEANCE

**Délibération n° 2019-09-041**

**Tours Métropole Val de Loire – Rapport d’activités 2018**

**Délibération n° 2019-09-042**

**Tours Métropole Val de Loire : élaboration du règlement local de publicité intercommunal – débat sur les orientations générales**

**Délibération n° 2019-09-043**

**Tours Métropole Val de Loire - programme local de l’habitat 2018-2023. Convention intercommunale d’attributions HLM**

**Délibération n° 2019-09-044**

**Tours Métropole Val de Loire – projet alimentaire métropolitain : protocole d’engagement pour une restauration collective de proximité et de qualité**

**Délibération n° 2019-09-045**

**Décision modificative n°3**

**Délibération n° 2019-09-046**

**Subvention à l’association AFN de Saint Etienne de Chigny**

**Délibération n° 2019-09-048**

**Création de poste**

**Délibération n° 2019-09-049**

**Tours Métropole Val de Loire : groupement de commandes pour l’achat de carburant en vrac**

**Etat des décisions prises par le maire en vertu des délibérations des 10 avril 2014, 19 juin 2014 et 19 octobre 2017**

**Décision n°2019-018 du 30 avril 2019**

Fixation des tarifs des produits vendus lors de la buvette de l’Art en Troglo du 18 mai 2019

**Décision n°2019-019 du 30 juin 2019**

Conclusion d’un marché à procédure adaptée pour l’assistance technique et la fourniture de repas pour le service de restauration scolaire et accueils de loisirs par liaison froide

**Décision n°2019-020 du 1<sup>er</sup> juillet 2019**

Plan de financement pour la construction d'un terrain multisport

**Décision n°2019-021 du 26 mars 2019**

Avenant n°3 au marché à procédure adaptée – travaux pour la mise aux normes et rénovation de l'école élémentaire

**Décision n°2019-022 du 19 juillet 2019**

Conclusion d'un marché à procédure adaptée – Contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services

**Décision n°2019-023 du 19 juillet 2019**

Conclusion d'un marché à procédure adaptée – Réfection des luminaires de la salle de loisirs de l'espace de La Maurière